

# **DECISION DCC 12-164**

**DU 30 AOÛT 2012**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1246/105/REC, par laquelle Monsieur Mermoz Koffi AGBANGLA introduit devant la Haute Juridiction un recours pour traitement inégal ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «....J'ai été recruté dans l'armée de terre le 19 août 2003. J'ai servi à Gbada et le 1<sup>er</sup> août 2009, je suis affecté à Cotonou au Premier bataillon d'intervention motorisé.

Le samedi 02 janvier 2010 aux environs de 17 heures étant de garde à Bénin Télécom, j'ai sollicité une permission auprès de mon chef de poste adjoint pour me rendre à la maison prendre mes tenues de rechange. Arrivé au niveau de la prison civile de Cotonou, j'ai vu un soldat de la même compagnie que moi en train de se bagarrer avec quelqu'un au milieu d'une foule de personnes. Je m'étais arrêté pour les séparer. A ma grande

surprise un gendarme a surgi et a commencé par taper le monsieur alors je les ai conduits au Commissariat Central de Cotonou. Comme le gendarme a vu que la tenue de mon frère d'arme est déchirée par son antagoniste, devant même le Commissariat, il a administré encore quelques coups à ce dernier.

Arrivés devant les autorités du Commissariat, le monsieur s'est présenté en sortant sa carte et c'était un forestier ; c'est alors que le gendarme a pris la fuite. L'Inspecteur qui nous recevait a dit que nous avons tapé notre chef et que nous serons présentés au Procureur de la République. C'est ainsi que le 04 janvier 2010, nous avons été déférés à la prison civile de Cotonou et le 25 janvier 2010, j'ai été condamné à trois (03) mois de prison et mon second Kingbo Donias à 06 mois comme c'est lui qui est le principal auteur de la bagarre. » ; qu'il affirme : « J'ai été libéré le 04 avril 2010 et je me suis présenté au service.

Après la fourniture de mon compte rendu à mon commandant d'unité, une semaine après, j'ai signé 10 jours au dossier.

Après trois (03) mois de service, à ma grande surprise le 30 juin 2010, j'étais de garde au Trésor et vers 21 heures ... l'adjudant chef Codjo Magloire appelle le chef de poste lui demandant de m'amener au magasin d'armes, me disant de réintégrer l'arme et les munitions, qu'il m'a pris pour une mission ce soir et c'est encore reporté pour demain matin à 07 heures 30 minutes c'est-à-dire le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2010. Très tôt, je me suis rendu au service et me suis présenté au major quand il me dit si j'ai appris que ma lettre de radiation est sortie ?

C'est ainsi que j'ai été radié de l'armée sans passer devant un conseil de discipline... » ; qu'il ajoute : « Ce qui me trouble, qui veut me rendre fou, et qui me pousse à pleurer tout le temps est que mon second qui est l'auteur principal et qui a été condamné à 06 mois de prison n'est pas radié et il y a des militaires qui ont été condamnés à un an de prison qui continuent de travailler... Dans quelle société sommes-nous où ceux qui n'ont personne sont traités avec méchanceté et les autres qui commettent des choses plus graves sont laissés et continuent d'exercer allégrement leur travail... » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, le Général de Brigade Bakassiri BIO NINGUI,

écrit : « ... j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, les conditions dans lesquelles ce militaire de rang a été radié de l'effectif des Forces Armées Béninoises le 18 juin 2010 à la suite d'une condamnation ferme de trois (03) mois d'emprisonnement.

En effet, le samedi 02 janvier 2010, alors qu'il était de service de garde sur les installations de Bénin Télécom à Ganhi, le requérant a abandonné son poste pour se retrouver à Gbégamey, non loin de la prison civile.

A cet endroit, il a prêté main forte au soldat de 2<sup>ème</sup> classe KINGBO C. Donias pour frapper à sang un personnel sous-officier bien que ce dernier ait exhibé sa carte professionnelle.

Suite à cette bagarre l'intéressé et le soldat de 2<sup>ème</sup> classe KINGBO C. Donias ont été déférés à la prison civile de Cotonou le 04 janvier 2010, puis condamnés respectivement à trois (03) et six (06) mois d'emprisonnement ferme.

En vertu des dispositions des articles 133 et 107 de la Loi n°2005-43 du 26 juin 2006, les soldats de 2<sup>ème</sup> classe AGBANGLA Koffi Mermoz et KINGBO C. Donias ont été radiés ...

En effet, l'article 133 alinéa 2 stipule : "les causes de la perte de grades des militaires de rang sont identiques à celles applicables aux sous-officiers et prévues à l'article 107." Ce dernier dispose :

"- les nominations au grade de sous-officiers sont prononcées par le Chef d'Etat-major Général.

- le sous-officier perd son grade sur décision du Chef d'Etat-major Général pour l'une des causes suivantes :

- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement ferme pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;

- la perte de grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation du sous-officier des Forces Armées Béninoises."

C'est dire que contrairement aux allégations du requérant le nommé KINGBO C. Donias ne figure plus sur l'état d'effectif des Forces Armées Béninoises.» ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa réponse, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale a joint la Décision n° 1848/EMAT/DRH/BGP/SCH-C du 28 juin 2010 portant radiation du soldat de 2<sup>ème</sup> classe Mermoz Koffi AGBANGLA avec effet au 26 janvier 2010 et la Décision n° 2723/EMA/DRH/ BGP/SCH-C du 04 octobre 2012 portant radiation du soldat de 2<sup>ème</sup> classe Donias C. KINGBO avec effet pour compter du 05 janvier 2010 ;

**Considérant** qu'invité pour sa part à produire à la Haute Juridiction la preuve de ses allégations, le requérant déclare : « ... Je porte à votre connaissance que Monsieur Donias KINGBO et moi avons été condamnés le même jour et son nom ne figure pas dans la lettre de radiation alors que c'est lui qui est le principal auteur de l'affaire. Ce n'est qu'après l'intervention de la Présidence de la République suite à ma demande d'intervention que j'aurais appris qu'il a été aussi radié, ce que je n'ai pas vérifié.

Quant aux autres, je les connais et c'est à cause de ma sécurité que je ne peux pas donner leurs noms par écrit. Au sujet de ces lettres d'intervention que j'ai écrites, j'ai subi beaucoup de menaces. Même la demande d'intervention gracieuse que le Médiateur de la République a adressée au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale a été bloquée.

Selon mes renseignements, le Ministre de Tutelle n'est pas au courant de ma radiation et c'est pour cette raison que je ne suis pas passé devant un Conseil de discipline alors que la radiation a une procédure qu'on doit suivre.

Aussi après ma condamnation au Tribunal de Première Instance, j'ai interjeté aussitôt appel et jusqu'ici tout est resté sans suite. » ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant, Monsieur Mermoz Koffi AGBANGLA a été radié par la Décision n° 1848 du 28 juin 2010 avec effet pour compter du 26 janvier 2010 ; que Monsieur Donias KINGBO auquel il se compare, a été quant à lui, radié par la Décision n° 2723 du 04 octobre pour compter du 05 janvier 2010 ; que malgré la différence entre les dates de prise des décisions de radiation, les effets de ces radiations tiennent compte des dates de mise sous mandat de dépôt des intéressés ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal ;

**Considérant** que par ailleurs, le requérant évoque le cas d'autres militaires qui auraient été condamnés à un an de prison et qui continueraient de servir dans l'armée ; qu'invité à préciser l'identité de ces militaires, le requérant dit craindre pour sa sécurité et ne pas pouvoir donner leurs noms ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait retenir ce moyen ;

## D E C I D E :

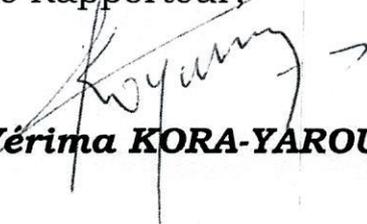
**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mermoz Koffi AGBANGLA, à Monsieur le Ministre chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

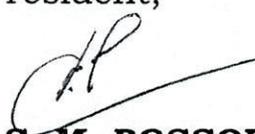
Ont siégé à Cotonou, le trente août deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

Le Président,

  
**Robert S. M. DOSSOU.-**